

et de
simple
reau
rgies

er un
lation
ue et
t, les
sont
tures
sont
men-
urant
urant
r cet-
e par
cap-
le au
tival
ction
plus
teurs

ec le
e ac-
à for-
onsti-
ra de
aines
e dé-
stra-
ie ré-

vers
té du
mum
que
pide.

29. Question écrite no 2245

Contrats de travail virtuels conclus par une société de Delémont au profit d'une entreprise française : dumping social et salarial sous le couvert de la libre circulation des personnes Suisse-UE ?

Frédéric Juillerat (UDC)

Une organisation syndicale du Haut-Rhin aurait dénoncé au Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco), à la fin de l'été 2008, une société de Delémont occupant virtuellement, pour le compte d'un employeur français, des salariés français, domiciliés en France, effectuant des missions saisonnières dans plusieurs pays étrangers mais jamais en Suisse. De plus, la société «boîte-aux-lettres» delémontaine, qui n'est ni une agence intérimaire, ni une entreprise de placement, aurait aussi conclu, pour le compte du même employeur français, des contrats de travail pour du personnel domicilié en France et y travaillant.

La rémunération des salariés occupés par la société jurassienne à titre «fiduciaire» serait celle pratiquée antérieurement, lorsque les emplois en question étaient enregistrés en France. Par contre, tout ce personnel serait déclaré aux assurances sociales suisses. Quand on connaît le niveau des salaires français, très inférieur aux salaires suisses pour cette catégorie de salariés, et celui des cotisations sociales suisses, très inférieur à celui de la sécurité sociale française, l'employeur alsacien gagne sur tous les tableaux. Au détriment des salariés qui ne bénéficient plus de la même protection sociale (convention collective de travail de la branche obligatoire en France mais inexistante en suisse, droits à la retraite amputés, indemnisation du chômage réduite, etc.).

Le Gouvernement est prié de répondre aux questions suivantes :

- Les mesures d'accompagnement à la libre-circulation des personnes autorisent-elles des sociétés suisses à fonctionner en tant que boîte-aux-lettres pour des entreprises de l'Union européenne dans le but de leur permettre de réaliser du profit en pratiquant du dumping social et salarial ?

- Est-il légitime que le régime suisse des assurances sociales bénéficie à une entreprise d'un autre pays, qui occupe, à l'étranger, du personnel domicilié à l'étranger, selon des conditions de travail de l'étranger, via un employeur virtuel domicilié en Suisse ?
- Est-il exact qu'en septembre 2008 une organisation syndicale française a dénoncé les pratiques susmentionnées au Seco ? Le cas échéant :
 - le Seco a-t-il transmis cette dénonciation au Service des arts et métiers et du travail (SAMT) et à quelle date ?
 - un contrôle a-t-il été effectué et, dans l'affirmative, des abus ont-ils été constatés ?
 - la commission cantonale tripartite chargée des mesures d'accompagnement a-t-elle été associée à ce contrôle et quelle est sa position sur cette affaire ?
 - est-ce que le SAMT s'est manifesté auprès du personnel concerné, qui est déconnecté de la Suisse, pour lui permettre d'exprimer son point de vue et lui faire connaître ses droits au cas où il serait victime d'abus ?
- Est-ce que les salariés concernés par cette affaire, qui habitent tous à l'étranger et qui ne travaillent jamais en Suisse, remplissent les conditions de l'Accord franco-suisse du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers ?

Réponse du Gouvernement :

Remarques introductives

Une société anonyme dont le siège est à Delémont gère administrativement du personnel domicilié en France et actif à l'étranger, dans la branche du voyage. Le personnel en question a été engagé en qualité d'agent d'accueil pour l'accompagnement de clients d'un tour opérateur connu. La société sise à Delémont comporte des locaux et effectue un travail réel. Il ne s'agit pas d'une société «boîte-aux-lettres» ou d'une société de domicile pure.

Dans la mesure où le personnel en cause n'est pas actif en Suisse, les salaires versés ne risquent pas d'influencer les salaires du personnel employé en Suisse dans le même domaine économique. Le problème posé dans le cas d'espèce est de savoir si les normes françaises visant à combattre l'évasion sociale et fiscale, ainsi que la fraude à l'établissement, sont respectées. Cette dernière infraction consiste, pour une société, à installer fictivement un établissement dans un pays étranger et à détacher ensuite des salariés alors que leur activité dans le pays d'accueil est régulière et sans limite de temps. Il s'agit en d'autres termes d'un détournement du régime du détachement. Le droit suisse, en particulier celui de la libre circulation des personnes, n'est d'aucun secours dans le présent contexte, le détachement ayant lieu de Suisse en France et non l'inverse.

Si les normes françaises précitées devaient être violées, il appartiendrait aux autorités françaises d'intervenir. Le Gouvernement a appris que le syndicat français avait exploré cette piste, en informant l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales (URSSAF).

Si du dumping salarial et social devait être constaté dans les pays où les agents de voyage exercent, il appartiendrait éventuellement aux pays concernés de faire respecter la législation interne anti-dumping, pour autant qu'elle existe (é-

quivalent étranger de la loi suisse sur les travailleurs détachés).

La question écrite présume l'existence de dumping social et salarial. Des contrôles portant sur cet aspect ont été effectués par le Service des arts et métiers et du travail (SAMT). Ils n'ont révélé aucun dumping. Les salaires versés permettent aux employés concernés de vivre convenablement dans des pays où le niveau de vie est plus bas qu'en Suisse.

Ces remarques introductives montrent que la problématique soulevée par cette affaire est celle d'un éventuel détournement de cotisations au détriment de la sécurité sociale française et d'une éventuelle évasion fiscale au détriment du fisc français. L'URSSAF mènera son enquête. Certes, la libre circulation des personnes facilite le détachement de travailleurs au sein de l'UE. Cependant, les mesures d'accompagnement suisses ne permettent pas de prévenir ou de réprimer une éventuelle fraude à l'établissement qui a lieu en Suisse au détriment de la sécurité sociale et du fisc français. La commission tripartite traitant des questions de libre circulation des personnes a examiné ce dossier lors de sa séance du 1^{er} avril 2009. Elle est arrivée aux conclusions exposées ci-dessus. Quant au volet fiscal de l'affaire, il est actuellement en instruction.

Réponses aux quatre questions posées

1. Entreprises suisses boîte-aux-lettres

Le droit suisse ne s'oppose pas directement au dispositif mis en place par la SA sise à Delémont. En l'état actuel de la procédure, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de dumping en Suisse, pour les raisons évoquées ci-dessus. Il n'y en a assurément pas non plus dans les pays où le travail est effectué. Cette question ne concerne toutefois pas les autorités jurassiennes. Les mesures d'accompagnement prescrites par la loi suisse ne sont pas exportables. Elles sont destinées à prévenir et à combattre le dumping sur territoire suisse. L'éventuelle fraude à l'établissement doit en priorité faire l'objet d'une enquête menée par l'URSSAF.

2. Légitimité du montage au regard du droit des assurances sociales suisses

Nos assurances sociales ne bénéficient pas toutes aux agents de voyage concernés. Les personnes en question sont affiliées en Suisse à l'AVS/AI, à la LPP et à une assurance perte de gain privée. Pour l'assurance-chômage et l'assurance-accidents, il n'y a pas d'affiliation possible en Suisse. Le versement de l'indemnité de chômage nécessiterait par ailleurs que les personnes en cause résident physiquement en Suisse (articles 8, alinéa 1, lettre c, et 12 LACI). En cas d'inoccupation, le personnel concerné pourra faire valoir son droit à une indemnité de chômage en France, sur la base d'une totalisation des périodes d'emploi accomplies auprès de l'employeur de Delémont, au moyen de l'attestation E 301.

Le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur la «légitimité» d'un système d'assurances sociales qui dépend de normes fédérales.

3. Procédure

Il est exact qu'en septembre 2008, une organisation syndicale française a dénoncé le cas au SECO, qui a communiqué le dossier à la commission tripartite cantonale, via le

SAMT. Cette communication est intervenue le 22 septembre.

Deux rencontres ont eu lieu avec l'entreprise sise à Delémont. Selon les conclusions du SAMT, entérinées par la Commission tripartite, il n'est pas constaté d'abus au sens de la législation sur le travail au noir ou sur les salaires (avec effets sur notre territoire). Le SAMT informera le SECO de l'issue de cette procédure, afin qu'il puisse répondre au syndicat français.

Comme aucun dumping au détriment de notre pays n'a été constaté, le personnel concerné n'a pas été approché par le SAMT.

4. Accord franco-suisse relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers

Les salariés concernés tombent sous le coup de l'Accord franco-suisse du 11 avril 1983 relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Par sa réponse, le Gouvernement se lave les mains de ce qui se passe sur le territoire cantonal, au risque de voir le Jura être montré du doigt comme la Suisse l'est actuellement avec le secret bancaire ou les boîtes-aux-lettres fiscales.

Je prends acte que ce n'est que le 1^{er} avril 2009 que la commission tripartite cantonale traitant des questions de libre-circulation des travailleurs a été mise au courant des pratiques dénoncées six mois auparavant. Certainement qu'elle serait toujours dans l'ignorance si je n'étais pas intervenu.

Contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, le dumping social et salarial existe bien dans cette affaire puisqu'en payant des salaires du niveau français avec une couverture sociale suisse, les personnes détachées dans d'autres pays, qui sont normalement domiciliées en France, perdent les protections de la convention collective française du secteur qui est obligatoire.

De ce fait, toutes ces personnes ont perdu, en 2008, tous les avantages du régime professionnel de retraite français dont elles bénéficiaient les années précédentes. Et contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement, elles n'ont pas été assurées en matière de prévoyance professionnelle puisque leur salaire, qui s'élève à 1'500 francs environ par mois, n'était pas suffisant pour être soumis à la LPP (salaire annuel minimum : 20'520 francs).

Qui plus est, par rapport aux indemnités de chômage qu'elles touchaient après la fin de leur mission en 2007-2008, le transfert de leur contrat de travail de France en Suisse leur a fait perdre quelque 300 euros par mois et par personne durant l'hiver 2008-2009.

En outre, le Gouvernement se contredit puisque, dans les remarques introductives, il mentionne que le volet fiscal de l'affaire fait l'objet d'une instruction. Or, une page plus loin, il affirme sans réserve dans sa réponse que les salariés concernés tombent sous le coup de l'accord franco-suisse sur l'imposition des frontaliers. Pourtant, certaines des per-

sonnes concernées détiennent une attestation de l'Administration française des impôts qui prétend le contraire.

Enfin, je regrette que le Gouvernement reste muet quant à la question de savoir si le Service des arts et métiers et du travail s'était manifesté auprès du personnel concerné, qui est totalement déconnecté de la Suisse, pour lui faire connaître ses droits et lui permettre d'exprimer son point de vue. J'en déduis que, pour le Gouvernement, ces personnes ne méritent aucune considération puisque corvéables à merci.

Pour ces raisons, je déclare que je ne suis pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

30. Question écrite no 2247 Motion en hibernation Serge Vifian (PLR)

Lors de sa session du 26 avril 2008, le Parlement jurassien a accepté, contre l'avis du Gouvernement, ma motion no 790 intitulée «Elaborer une loi sur les collaborations intercantionales».

En résumé, j'y défendais l'idée que, les collaborations intercantionales se multipliant, il en résulte un déficit de contrôle démocratique car les parlements se bornent le plus souvent à prendre acte des accords signés par les gouvernements.

Dans le canton de Fribourg, une commission ad hoc du Grand Conseil a élaboré un avant-projet de loi visant à mieux défendre les intérêts du Législatif dans ce domaine complexe, qui vient d'être mis en consultation. L'exemple fribourgeois m'offre l'occasion de revenir à la charge. En effet, le délai fixé pour la réalisation des motions est dépassé (voir article 54, alinéa 1, du règlement du Parlement). Ma seule et unique question est donc la suivante : où en est le traitement de la motion no 790 ?

Réponse du Gouvernement :

Faisant suite à l'adoption par le Parlement jurassien de la motion no 790, le Gouvernement avait mandaté le Service de la coopération pour la rédaction d'un projet de loi portant sur la participation du Parlement à la coopération intercantonale. Or, dans le même temps, la Conférence des Gouvernements de Suisse Occidentale (CGSO) achevait la rédaction de la «Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger» (CoParl) et confiait son examen à une commission Interparlementaire (CIP) constituée pour l'occasion.

Le Parlement jurassien étant étroitement associé aux travaux de la CIP, il a semblé inopportun au Gouvernement de proposer un texte de loi qui ferait doublon avec celui en discussion au niveau romand. Contact a alors été pris avec l'auteur de la motion no 790 pour lui proposer d'attendre la fin des travaux de la CIP avant de décider de l'opportunité du maintien ou non de la motion no 790. La proposition ayant été acceptée, le Gouvernement est surpris qu'une question écrite soit posée par celui-là même qui s'était rendu aux arguments de l'Exécutif.

Cela étant précisé, le Gouvernement réaffirme sa position : le traitement de la motion no 790 doit prendre en compte le calendrier d'examen de la CoParl dont le texte